

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LE VAL DU HAUT MORIN »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur** 077-227700010-20190201-lmc100000018570-DE
départemental n° 1/04 B en date du 1^{er} février 2019, dont le siège est en 77000 MELUN, d'une part,

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/02/2019
Réception Préfet : 05/02/2019
Publication RAAD : 05/02/2019

ET

L'Office de tourisme intercommunautaire « Provins tourisme, entre Bassée, Montois et Morin », association déclarée, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Association » dont le siège social est situé au chemin de Villecran – BP 44 – 77482 PROVINS cédex, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 16 mai 2017, pour une durée de 7 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 3.1 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 – Subvention

Il est inséré à la fin de l'article 3.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant maximum de 84 000 € au titre de l'année 2019 ».

2.2 – Travaux d'entretien et de réparation

Il est inséré à la suite du 2^{ième} alinéa de l'article 3.3-2 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante : « L'Association assure la gestion courante des équipements et les opérations de petit entretien ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux
MELUN, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour l'Association

Le Président
de l'Office de tourisme
intercommunautaire de Provins